

m<ilxance

EXPERT & HUFFIAIN

DISPOSITIONS GENERALES

Assurance **VOITURE SANS PERMIS**



· VOTRE CONTRAT ASSURANCE VOITURE SANS PERMIS ·

Votre contrat est régi par le droit français et le Code des Assurances, auxquels nous nous référons pour les numéros d'articles.

Il est constitué :

- Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'Assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS PARIS 479 065 351
Siège social : 7 Rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen Entreprise
régie par le Code des Assurances

et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 € - RCS Bobigny 490 381 753
Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

Ci-après dénommée l'« Assisteur »

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (loi française 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et par la loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 02/08/2002 modifié par la loi du 27/07/2007).

MA/DG/VSP/0923

III

SOMMAIRE

2

LE TABLEAU DES FORMULES	5	Article 40 : Le règlement des sinistres	14
LE LEXIQUE	5	LE CONTRAT	16
LES GARANTIES	7	LA VIE DE VOTRE CONTRAT	16
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	7	ARTICLE 41 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT	16
Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises	7	Article 42 : La déclaration du risque	16
Article 2 : Conventions particulières	7	Article 43 : Votre cotisation	16
Article 3 : Les exclusions communes à toutes les garanties	7	Article 44: Prise d'effet et durée de votre contrat	17
L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE			
AUTOMOBILE	8	LE RÈGLEMENT DES SINISTRES	18
Article 4 : Définitions particulières	8	Article 45 : Déclaration des sinistres	18
Article 5 : Etendue de la garantie Responsabilité Civile	8	Article 46 : Modalités d'indemnisation	19
Article 6 : Les garanties complémentaires	8	Article 47 : Dispositions diverses	20
Article 7 : Ce que l'assureur ne garantit pas	8	Article 60 : La prescription des effets du contrat	20
Article 8 : Le montant de la garantie et son application dans le temps	9	Article 61 : Procédure de traitement des reclamations	20
LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECURS SUITE À ACCIDENT			
Article 9 : Définitions particulières	9	Autorité de contrôle	21
Article 10 : L'objet de la garantie	9	La protection de vos données personnelles	21
Article 11 : L'étendue de la garantie	9	Lutte contre le blanchiment	22
Article 12 : Ce que l'assureur ne garantit pas	9	Article 65 : Convention de preuve	23
Article 13 : La mise en oeuvre de la garantie	9	Article 66 : Le fonctionnement des garanties	23
Article 14 : Le montant de la garantie "frais et honoraires d'avocats"	10	« Responsabilité Civile » dans le temps	23
L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ			
Article 15 : Présentation des garanties	10	Article 67 : Faculté de renonciation	24
Article 16 : Définitions particulières	10	Article 68 : Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	25
LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES			
Article 17 : Objet de la garantie	10	Article 69 Loi applicable - Tribunaux compétents	25
Article 18 : Mise en jeu de la garantie	10		
Article 19 : Étendue de la garantie	11		
Article 20 : Franchise	11		
Article 21 : Obligations de l'assuré	11		
Article 22 : Obligations de l'assureur	11		
LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES			
Article 23 : Etendue de la garantie	11		
LA GARANTIE INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE			
Article 24 : Etendue de la garantie	11		
Article 25 : Ce que l'assureur ne garantit pas	11		
LA GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME			
Article 26 : Objet de la garantie	11		
Article 27 : Etendue de la garantie	12		
LA GARANTIE VOL			
Article 28 : Etendue de la garantie	12		
Article 29 : Ce que l'assureur ne garantit pas	12		
LA GARANTIE BRIS DE GLACE			
Article 30 : Etendue de la garantie	12		
Article 31 : Ce que l'assureur ne garantit pas	12		
LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS			
Article 32 : Etendue de la garantie	12		
Article 33 : Ce que l'assureur ne garantit pas	13		
LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR			
Article 34 : QUELQUES Définitions spécifiques	13		
Article 35 : Validité et territorialité de la garantie	13		
Article 36 : Objet de la garantie	13		
Article 37 : Montant d'indemnisation	14		
Article 38 : Ce que l'assureur ne garantit pas	14		
Article 39 : le règlement des prestations	14		
LES CLAUSES			
CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE DU VÉHICULE			
Clause 01 : Usage Privé	26		
Clause 02 : Usage privé - trajet /travail	26		
Clause 03 : Usage privé - Déplacements professionnels	26		
CLAUSES RELATIVES À LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR			
Clause 04 : Salarié sédentaire	26		
Clause 05 : Salarié non sédentaire	26		
CLAUSES DIVERSES			
Clause 06 : Franchise sur dommages subis par le véhicule assuré	26		
Clause 07 : Franchise conducteur novice	26		
Clause 08 : Franchise conduite dénommée	26		
Clause 09 : Franchise pour accident avec alcoolémie et/ou stupéfiant	26		
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS			
Comprendre les termes	27		
I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	27		
II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	27		
LA CONVENTION D'ASSISTANCE			
PRÉAMBULE	29		
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À VOTRE ASSISTANCE	29		
CHAPITRE I : LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	30		
L'assistance aux personnes	30		
L'assistance aux véhicules et aux passagers	31		
Garantie SOS TAXI	32		
Autres assistances liées aux déplacements	32		
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSISTANCE			
	33		

LE TABLEAU DES FORMULES

GARANTIES	N° d'articles	Basique	Essentielle	Intégrale
Responsabilité Civile	Articles 4 à 8	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours suite à Accident - Défense de l'assuré responsable - Recours de l'assuré non responsable	Articles 9 à 14	oui	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Articles 17 à 22	-	oui	oui
Catastrophes technologiques	Article 23	-	oui	oui
Incendie- Explosion – Forces de la nature	Articles 24 & 25	-	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Articles 26 & 27		oui	oui
Vol	Articles 28 & 29	-	oui	oui
Bris de glace	Articles 30 & 31	-	oui	oui
Dommages tous accidents	Articles 32 & 33	-	-	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Articles 34 à 40	option	option	option
Assistance 0 km	Annexe page 25	oui	oui	oui

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série : Eléments ajoutés et fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) y compris les systèmes de retenue pour enfants, à l'exclusion des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.

Accident : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Aliénation : Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.

Appareils audiovisuels : Appareils émetteurs-récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut-parleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteur de cassettes, lecteur de disques compacts, canaux banalisés, radiotéléphone, ...).

Assuré : Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur : Il s'agit de la compagnie d'assurance apparaissant aux Dispositions Particulières et en page 2 des présentes Dispositions Générales.

Attentat : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Avenant : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Ayants droit : En cas de décès de l'Assuré, les indemnités sont versées par l'Assureur aux personnes ci-dessous, dénommées les ayants droit :

- Son conjoint non séparé de corps ; à défaut,
- Ses descendants ; à défaut,
- Son concubin ou son partenaire de PACS

Carte verte : Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Clés du véhicule : Cette notion est étendue à tout autre système d'ouverture ou de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.

Code des Assurances : Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur autorisé : Toute personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou celle du propriétaire du véhicule assuré.

Conducteur habituel : Personne désignée aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Consolidation : Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Contenu : Ensemble des vêtements et objets personnels de toute nature contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

Cotisation (ou prime) : Somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Déchéance : Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique par blessure ou décès non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage du véhicule assuré, comme moyen de transport.

Dommages matériels : Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Dommages immatériels : Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Échéance principale : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Éléments du véhicule : Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

Explosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Faute inexcusable : S'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise : Part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Frais médicaux : L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Gardien : Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Incapacité permanente : Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant, de façon permanente, un déficit

physique, psychosensoriel ou intellectuel. Elle se traduit par un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) évalué par notre médecin conseil lors de la consolidation et par référence au « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » paru dans l'édition de Juin 1993 du concours médical.

Incendie : Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance : Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous : maXance, votre courtier d'assurance.

Nullité :

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine : Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, vitres teintées...), à l'exception des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.

Prescription : Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur

Résiliation : Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre : Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur : Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation : Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension : Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones : Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces

matérielles relevées sur le véhicule : fortement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré.

Transaction : Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport bénévole : Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.

Usage : Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.

Valeur à dire d'expert : Valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

Valeur d'acquisition : Prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Vandalisme : Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule : Véhicule terrestre à moteur, commercialisés et homologués pour circuler en France, de type :

- Quadricycle léger à moteur tel que défini à l'article R.311-1 du code de la route français.
- Quadricycle lourd à moteur tel que défini à l'article R.311-1 du code de la route français à l'exclusion des quads.
- Le véhicule est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.

Véhicule assuré : Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.

Véhicule de série : Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté : Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et de son âge.

Vol du véhicule : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré au sens pénal du terme. Elle peut être commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

Vous : Le souscripteur.

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Les garanties acquises sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 1 : LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux articles 4 à 34 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements français d'Outre-Mer, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois :

- Les garanties autres que la Responsabilité Civile automobile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques, naturelles, tempêtes, ouragans et cyclones ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution ainsi que Saint Barthélemy et Saint Martin.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution ainsi que Saint Barthélemy et Saint-Martin.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

1. Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues :

- Vous devez en faire la demande par écrit.
- Le véhicule est conservé en vue de la vente. ■ Les garanties accordées sont les mêmes que précédemment (avant transfert).
- Le maintien des garanties est accordé pendant une durée maximale de 30 jours
- Les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.
- Un supplément de prime, calculé selon notre tarif en vigueur, pourra éventuellement être réclamé.
- Cette disposition est réservée aux véhicules de type quadricycles légers à moteur ou aux quadricycles lourds à moteur à l'exclusion des quads.
- Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L.121.11 du Code des Assurances).

Cette garantie ne s'applique pas aux professionnels de l'automobile.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance

2. Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des

garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la route. L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- a. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- b. Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- c. Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- d. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- e. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation, ou causés par des faits commis avec sa complicité.
- f. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- g. Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie "Tempête".
- h. Les dommages survenus alors que le conducteur assuré n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas les certificats (BSR, licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule. (sous réserve des dispositions prévues à article 6.4).
- i. Les dommages subis et/ou occasionnés par les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Les exclusions prévues aux articles 3.a, 3.b, 3.c ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

- A l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.

- Au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civillement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.
- La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le conducteur habituel
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré.
- Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat Voiture sans permis.

3. Définition du sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 5 : ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

ARTICLE 6 : LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

1. Assistance bénévole, remorquage exceptionnel

L'assureur garantit la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.

- Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels évènements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, occasionnellement et gratuitement, un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

Sont exclus :

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante.
- Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

2. Remplacement provisoire du véhicule assuré

En cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à une panne, accident ou entretien) du véhicule assuré et, sous réserve de notre accord, les garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à Accident peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté à un garage, de même catégorie.

Cette extension de garantie prend effet dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 15 jours.

3. Vice caché

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché du véhicule assuré.

4. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur

L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur ou celui de votre conjoint, vivant sous votre toit et non émancipé, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

Sont exclus :

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

5. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

Lorsque le véhicule assuré subit des dommages matériels du fait d'un autre véhicule dont le conducteur est responsable, identifié, non assuré et insolvable, l'assureur rembourse la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, à savoir le montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ou de la franchise prévue par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.

Pour que le Fonds de Garantie Automobile intervienne, vous devez lui adresser une déclaration de sinistre dans les conditions prévues aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code des Assurances.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables. Les frais d'huissier sont à la charge du souscripteur.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit une garantie Dommages Tous Accidents.

Cette garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France Métropolitaine, dans la principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

ARTICLE 7 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.2).
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
- La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du code de la Sécurité Sociale).
- La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par attentats.
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 9 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré.
- Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

ARTICLE 10 : L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative en raison d'un dommage matériel ou corporel ayant donné lieu à une déclaration régulière de sinistre.

ARTICLE 11 : L'ETENDUE DE LA GARANTIE

1. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré :

- Devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.
- Devant les Commissions du retrait du permis de conduire.

2. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

ARTICLE 12 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

ARTICLE 8 : LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON

APPLICATION DANS LE TEMPS

1. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules sans limitation de somme pour les dommages corporels.

Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 100 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 €.

2. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie *Responsabilité civile*, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RE COURS SUITE À ACCIDENT

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende.
- Au remboursement des amendes et des frais annexes. Pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- En cas de poursuite pour :
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement.
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur.
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 13 : LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 46, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation.
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable.
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

1. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation.
- Soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

2. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

3. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur juridique sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur lui avait

proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE 14 : LE MONTANT DE LA GARANTIE "FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS"

1) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur, pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur juridique prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe 2 ci-dessous.

2) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. L'assureur lui rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400€
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	400€
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	450€
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400€
Avec constitution de partie civile	450€
Tribunal judiciaire	500€
Tribunal du commerce	500€
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400€
Commission de suspension du permis de conduire	400€
Autre commission	400€
Tribunal administratif, par dossier	600€
Cour d'appel, par dossier	600€
Cour de cassation :	
Conseil d'État, par recours	1 200€
Par pourvoi en défense	1 200€
Par pourvoi en demande	1 200€

3) Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

4) L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 2 500 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

5) Subrogation : L'assureur dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles

700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

ARTICLE 15 : PRÉSENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

- Catastrophes naturelles (Loi du 13 juillet 1982)
- Catastrophes technologiques
- Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats
- Vol
- Bris de glace
- Dommages tous accidents

Les garanties souscrites sont indiquées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 16 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat Voiture sans permis.

LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

(Article L.125-1 du Code des assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

ARTICLE 18 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 19 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur indemnise les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion-TempêtesForces de la nature, Attentats, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

ARTICLE 20 : FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur, à compter de l'expiration de ce délai, est augmentée des intérêts au taux de l'intérêt légal.

LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

ARTICLE 23 : ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion-Tempêtes-Forces de la nature, Attentats, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

LA GARANTIE INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE

ARTICLE 24 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet évènement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire.
- De chute de la foudre.

- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.
- D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

ARTICLE 25 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement.
- Les accidents de fumeurs.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.
- Les dommages aux appareils électriques résultant de leur seul fonctionnement lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.

LA GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

ARTICLE 26 : OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie *Incendie-Explosion-TempêtesForces de la nature*. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie *Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats*.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie *Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats*. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ne sont pas garantis :

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

LA GARANTIE VOL

ARTICLE 28 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

- Du vol de ce véhicule.
- D'une tentative de vol de ce véhicule, de ses éléments, accessoires hors-série ou de son contenu.
- D'une tentative de vol dans le véhicule par effraction du véhicule

L'assureur rembourse également les frais nécessaires et indispensables exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé.

L'assureur garantit, en outre, les éléments du véhicule assuré, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule assuré, aussi bien dans un garage, avec effraction, escalade ou violence que sur la voie publique.

En cas de mise en fourrière du véhicule suite à un Vol, l'assureur garantit les dommages éventuels subis par le véhicule assuré, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières pour la garantie *Vol*.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci. Toutefois, l'assureur garantit le vol avec le véhicule ou le vol exclusif des accessoires hors-série sur la voie publique ou dans un garage avec effraction, escalade ou violence, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

- Fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni.
- Verrouiller les portières avant de s'en éloigner.

ARTICLE 27 : ETENDUE DE LA GARANTIE

■ Ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule.

Par ailleurs, l'indemnité due est réduite de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule.

Aucune indemnité n'est versée si les clés du véhicule se trouvaient sur, sous ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression ou si le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clés, à l'usage exclusif de l'assuré).

ARTICLE 29 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article 28.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

LA GARANTIE BRIS DE GLACE

ARTICLE 30 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les dommages, consécutifs ou non à un accident, subis par :

- Les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et toit vitré non ouvrant du véhicule assuré.
- Les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule avant sa sortie d'usine.
- Les parties vitrées du toit ouvrant dès lors qu'il est fixé au véhicule avant sa sortie d'usine.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

L'assureur rembourse les frais de marquage des glaces latérales sur présentation de facture, à partir du moment où les glaces brisées étaient marquées à l'origine.

ARTICLE 31 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les frais de dépannage ou de garage.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

ARTICLE 32 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'une collision avec un autre véhicule.

- D'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré.
- D'une perte de contrôle.
- De la perte totale du véhicule assuré en cas de transport de celui-ci par terre, air ou mer entre pays dans lesquels la garantie est acquise.
- D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée.

L'assureur garantit également les dommages subis par le véhicule assuré en cas de remorquage.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts : les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

ARTICLE 33 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque au moment du sinistre, le conducteur :
 - Se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - Est sous l'empire d'une substance ou plante classée comme stupéfiant ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou a refusé de se soumettre à un dépistage de ces substances.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés au véhicule assuré en cas de vol de celui-ci.
- Les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs.
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, valeurs et marchandises transportées.

LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle ; Lorsque celle -ci est souscrite la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

ARTICLE 34 : QUELQUES DEFINITIONS SPECIFIQUES

Assuré = conducteur : On entend par conducteur soit le souscripteur conducteur du véhicule assuré, soit le propriétaire conduisant ledit véhicule, soit encore, toute personne autorisée par l'un ou l'autre à conduire le véhicule assuré.

Ne peuvent être considérées comme personnes autorisées, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les garagistes et les personnes pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules.

Bénéficiaires des indemnités : L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.
- En cas de décès du conducteur :
- le conjoint,
- le concubin,
- le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité, ■ les descendants, ascendants et collatéraux. L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et aux descendants. A défaut, elle sera versée aux ascendants et collatéraux.

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera "au marc le franc" entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus

ARTICLE 35 : VALIDITE ET TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat Voiture sans permis auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat voiture sans permis dans tous ses effets (*suspension, résiliation,...*).

Elle produit ses effets en France métropolitaine et au cours d'un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs dans les départements et territoires d'outre-mer ; les territoires des États membres de l'Union Européenne ; la principauté de Monaco ; la vallée d'Andorre ; l'État du Saint Siège ; Gibraltar ; Lichtenstein ; Saint Marin ; tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte" est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

ARTICLE 36 : OBJET DE LA GARANTIE

L'indemnisation des divers préjudices se révélant à la suite de dommages corporels subis par le conducteur dans un accident de la circulation alors qu'il conduit le véhicule assuré :

- En cas de décès, versement d'une indemnité aux ayants droit au sens du Code Civil.
- En cas de blessures, versement d'une indemnité au conducteur.

Dans l'un et l'autre cas, les indemnités versées le sont dans la limite du montant prévu aux Dispositions Particulières tous chefs de préjudices confondus.

Ces indemnités varient selon la nature des préjudices garantis limitativement énumérés ci-après :

1 - En cas de décès

- Le préjudice dû à l'incapacité totale et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur.
- Le préjudice moral et économique des ayants droit.
- Le remboursement des frais d'obsèques sur présentation de la facture de l'entreprise funéraire, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières et dans la limite du plafond de la garantie.

2 - En cas de blessures

- Incapacité permanente partielle ou totale.
- Incapacité temporaire de travail dès le 1er jour d'interruption du travail.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.
- Les souffrances physiques (Pretium Doloris).
- Le préjudice esthétique.
- Le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.

L'indemnisation de tous ces préjudices est faite selon les règles du Droit Commun ; l'Incapacité Permanente est définie selon le barème dit "barème des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" publié dans la revue "Le concours médical" (dernière édition publiée en 1993), en tenant compte des principes suivants :

- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.
- En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, le taux retenu sera réduit d'une franchise absolue sur le taux d'incapacité conformément à la mention qui en est faite aux Dispositions Particulières.

Dans tous les cas, doit être déduit du préjudice du Droit Commun, à l'exclusion des préjudices personnels (moraux, esthétiques et pretium doloris), le montant des prestations indemnитaires versées par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public visées à l'article 29 de la loi du 05/07/1985 (dite Loi Badinter).

ARTICLE 37 : MONTANT D'INDEMNISATION

L'assureur verse, quelle que soit la responsabilité de l'assuré, l'indemnité prévue au présent chapitre dans la limite du plafond précisé aux Dispositions Particulières.

En cas de blessures : L'indemnité n'est versée que si l'incapacité permanente retenue est supérieure à 10%.

ARTICLE 38 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les accidents subis par le conducteur non autorisé.
- Les accidents subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre il était en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique (en infraction aux articles L 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route), d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement ; cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur ; en cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité, l'indemnité due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque ou, d'un état

d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.

- Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur ou de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- Les accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz de marée, des cyclones ou autres cataclysmes.

ARTICLE 40 : LE REGLEMENT DES SINISTRES

La déclaration

L'assuré est tenu, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou force majeure, qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir tous renseignements et pièces justificatives qui pourraient lui être demandées sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

ARTICLE 39 : LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le conducteur recevra soit les indemnités prévues s'il est entièrement responsable, soit une indemnité à titre de provision à valoir sur le recours que l'assureur exercera contre les tiers chaque fois que sa responsabilité ne sera pas engagée ou ne le sera qu'en partie.

A cet effet, le conducteur subroge l'assureur dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable.

Il sera procédé de la façon suivante :

1 - Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou encore aucune responsabilité ne peut être imputée à un tiers, l'assureur verse les indemnités dues dans la limite fixée aux Dispositions Particulières.

2 - Présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, l'assureur exerce un recours contre ce dernier; l'indemnité que l'assureur devra au titre du préjudice subi, déterminée sur les principes énumérés au paragraphe *Objet de la garantie*, est attribuée dans les conditions suivantes:

- Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, l'assureur verse l'indemnité due dans un délai de 3 mois après réception de toutes les pièces justificatives.
- Si le montant du préjudice ne peut être fixé, l'assureur verse une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé dans le même délai de 3 mois.
- Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

 - Dans le cas où le tiers ne serait pas responsable ou responsable à moins de 50% ;
 - Dans le cas où le tiers serait totalement responsable ou responsable à plus 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

3 - Absence du port de la ceinture de sécurité

L'indemnisation due au conducteur blessé ou à ses ayants droits est réduite de moitié s'il est avéré que le conducteur n'avait pas attaché sa ceinture, sauf cas de dispense réglementaire ou légale. Toutefois, en cas de recours et si celui-ci aboutit à la récupération d'une somme supérieure à celle que l'assureur a versé, le complément d'indemnité est versé au conducteur ou à ses ayants-droits.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, l'assureur ne réclamera pas la différence au conducteur et aux ayants-droits.

1 - Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'il le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de son choix.

2 - Expertise et arbitrage médical

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en "Droit Commun".

En cas de désaccord de l'assuré, 2 experts pourront être désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3ème expert étant partagé par moitié entre elles.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation, et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 41 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur.

Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 42 : LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription, ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

- En ce qui concerne le souscripteur :

- Changement de profession, de domicile, d'état civil.
- Décès (déclaration par les héritiers).
- Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré.
- Infirmité, maladie.

- En ce qui concerne tout nouveau conducteur :

- Son état civil complet et sa profession.
- Si détenteur du permis de conduire ou du BSR : La date d'obtention et le numéro de son permis de conduire ou de son BSR.

Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises.

- En ce qui concerne le véhicule :

- Son immatriculation.
- Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale.
- Sa vente, sa donation ou sa destruction.
- Son utilisation dans les Départements et Territoires d'OutreMer.
- Son utilisation à l'étranger.

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances).
- Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :
 - Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
 - Soit vous proposer une augmentation de cotisation ; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre : l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 43 : VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

Elle comprend les frais et accessoires ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de l'assureur à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières.

Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, l'assureur peut en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L113.3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la fraction de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Majoration de cotisation et de franchise

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre adressée au siège de l'assureur, ou tout autre support durable, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après l'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 44: PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat prend effet à compter de la date et de l'heure d'effet indiqués sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis. Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties et encaissement effectif de la première cotisation.
- La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).
- En cas de décès de l'assuré les effets du contrat se poursuivent de plein droit au profit des héritiers.
- En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation.

Votre contrat peut être résilié :

- Par vous et l'assureur
- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.
- En cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités.
- En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.
- Vous êtes tenu de nous informer par lettre ou par tout au support durable, ou moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des Assurances de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

- Par vous

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-4 du Code des Assurances).
- Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).
- En cas de majoration de la cotisation.
- En cas de majoration du montant de la franchise.
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L. 11315-1 du Code des Assurances. Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi. Votre demande doit être notifiée, selon les modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des Assurances. La résiliation prendra effet le lendemain de la date de réception de la notification. A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

- Par l'assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après un sinistre causé (articles R.113-10 et A. 211-1.2 du Code des Assurances) :
 - Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique constaté conformément à la réglementation en vigueur ou sous l'emprise de stupéfiants.
 - A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

- De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (article L.121-9 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti.
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

- Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 de Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat selon les modalités prévues par l'article L-113-14 du Code des Assurances, la résiliation prenant effet dès l'envoi de la notification.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

- Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre au siège social de maXance, 28 boulevard Princesse Charlotte 98 007 Monaco Cedex. La résiliation par courrier électronique ou par envoi recommandé électronique, doit être envoyée à l'adresse

mode de communication à distance, vous pouvez le résilier par le même mode de communication. Nous devons vous confirmer par écrit la réception de votre notification de résiliation.

- Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la Poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre

d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de prime correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de sinistre garanti par celui-ci, Vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

ARTICLE 45 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre à votre conseiller maXance, représentant en France de l'assureur pour la gestion des sinistres, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.
- En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

- Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.
- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré : vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 15 jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible. Vous devez également envoyer immédiatement à l'assureur la justification des dépenses effectuées. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.
- En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

- En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine, accessoires ajoutés, appareils audiovisuels, vous devez justifier, par la présentation des factures d'achat nominative, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues, interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.
- En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 46 : MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Sinistre "responsabilité civile"

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge. L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

Sinistre "dommages subis par le véhicule"

- Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- Chacun de vous choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un d'entre vous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.

■ Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

■ Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

- Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule" L'expert détermine :

■ Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.

■ La valeur de votre véhicule avant sinistre.

■ La valeur de votre véhicule après sinistre.

Véhicule économiquement réparable :

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 385 € T.T.C. si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

■ Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : L'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.

■ Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré : L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

■ Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé : L'assureur règle la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, l'assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route).

- Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

■ Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.

■ Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

- Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

- Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol :

■ Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités

prévues à la rubrique Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule" ;

■ Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir.

En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

■ Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :

- Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert.
- Se faire indemniser en contrepartie du délaissé de son véhicule au profit de l'assureur, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.
- Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

En cas de catastrophe naturelle, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats, l'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 : LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240) ;
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périr l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 61 : PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'Assureur vous invite à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Relation Client de MaXance par :

- Courrier :

MaXance – Service Relation Client
6 Rue Gracchus Babeuf
93130 Noisy le sec - Mail :
Conformément à la
réglementation en vigueur, nous accusons réception de votre
réclamation sous dix jours et nous nous engageons à vous
répondre dans un délai maximum de deux mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre du traitement de votre réclamation, vous pouvez saisir la médiation de l'assurance par :

-Email: le.mediateur@mediation-assurance.org

- Courrier :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE,
TSA 50110,
75441 PARIS CEDEX 09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après avoir écrit une première réclamation écrite au service relation client (courtier ou compagnie). Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services, en veillant à ne pas vous laisser surprendre par la prescription de 2 ans applicable aux actions opposant l'assuré à son assureur et qui lorsqu'il

s'agit du règlement d'un sinistre, court à partir du jour de survenance du sinistre.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la Fédération Française de l'assurance (FFA) sont librement consultables sur le site de la FFA.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la Fédération Française de l'assurance (FFA) sont librement consultables sur le site de la FFA.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

En cas de vente à distance :

Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne

Concernant les prestations d'assistance, merci de consulter les dispositions de la Convention d'assistance.

ARTICLE 62 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution(ACPR) - 61 rue Taitbout - 75 436 Paris CEDEX 09.

ARTICLE 63 : LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel Vous concernant, ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat, sont collectées par l'Intermédiaire et l'Assureur, responsables du traitement, et sont nécessaires au traitement de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude. Les informations personnelles communiquées à l'Intermédiaire et à l'Assureur pourront être partagées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de leurs sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre des finalités précitées. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons : - De formation et/ou d'évaluation de ses salariés - De qualité de service.

- De preuve en cas de nécessité

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'Intermédiaire et l'Assureur. Vous disposez de droits sur ces données que vous pouvez exercer selon les modalités précisées au paragraphe « L'exercice des droits » ci-dessous.

Identité des Responsables de traitements :

Pour l'ensemble des opérations décrites, l'Assureur est responsable de traitements, à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles MAXANCE, en qualité de délégué de

gestion, est responsable de traitements pour les opérations suivantes :

- Gestion des Souscriptions / Emissions des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie
- Gestion des sinistres
- Gestion des Encaissement et du / Recouvrement des primes
- Gestion des Réclamations
- Gestion de l'Archivage des pièces de gestion et documents comptables

Les finalités poursuivies :

Les données personnelles ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris de profilage, ou encore la lutte contre la fraude ou la gestion de nos relations commerciales, notamment à la réalisation d'opérations de prospection.

Les bases juridiques des traitements mis en œuvre : Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux traitements mis en œuvre :

Les bases juridiques	Traitements mis en œuvre
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de mesures précontractuelles telles que notamment délivrance de conseil, devis. - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application
	<ul style="list-style-type: none"> des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles * Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> -Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> -Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de la communauté des Assurés et des Assureurs - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

Vous êtes également informé que MAXANCE d'une part et l'Assureur d'autre part mettent en œuvre chacun un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de MAXANCE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Les destinataires ou les catégories de destinataires Vos données personnelles pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'Assureur ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs

concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, tant en France qu'au Maroc, dans la limite nécessaire des tâches leur incombeant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

En cas de transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées, des garanties sont prises par MAXANCE pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Lieu d'hébergement de vos données personnelles

MAXANCE et l'Assureur ont adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique, afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe VILAVI dont fait partie MAXANCE, sur lesquels sont hébergées vos données, sont localisés en France

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre des traitements que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation : - d'un droit d'accès : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité,

- d'un droit de rectification : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation,

- d'un droit de suppression : vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement, - du droit

Clause spécifique relative à la fraude

de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès,

- d'un droit à la limitation du traitement : vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles,

- d'un droit à la portabilité des données : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible,

- droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Le retrait du consentement ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'obligations légales ou encore à la lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité :

DPO MAXANCE
40 avenue de Bobigny 93130
Noisy-le-Sec

Droit d'introduire une réclamation (CNIL). Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données, déléguataire de gestion, à l'adresse :

DPO MAXANCE 40, avenue de Bobigny
93130 NOISY LE SEC

ARTICLE 64 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

ARTICLE 65 : CONVENTION DE PREUVE

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat directement en ligne sur le site Internet en effectuant le paiement d'un acompte via un site sécurisé. Le contrat est valablement conclu après la confirmation en ligne des informations saisies puis le paiement effectif d'un acompte par carte bancaire sur le contrat, directement en ligne.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif en ligne de l'acompte, Maxance 0 vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les dispositions générales et les dispositions particulières du contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique comprenant les dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat et du paiement effectif de l'acompte, vous devez immédiatement en aviser Maxance à l'adresse électronique

défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé MAXANCE relève de votre seule responsabilité.

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissiez que : - Le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,

- La validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,

- Le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visées confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,

- Les procédés mis en place par MAXANCE ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

ARTICLE 66 : LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.

Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration. **Période subséquente :** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle) Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

- 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

- 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisa. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

■ L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

■ L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

■ L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

■ L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

- En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

■ Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

■ Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux

paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ARTICLE 67 : FACULTE DE RENONCIATION

Le droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en une garantie du contrat.

En cas de vente à distance :

L'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Nom et adresse du souscripteur

MaXance – Service client
6 rue Gracchus Babeuf
93130 Noisy le sec

Le --/-/-/-----

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article du Code des assurances, je déclare renoncer à mon contrat d'assurance n° que j'ai souscrit en date du ... / ... / Je souhaite que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Vous êtes informé :

- De l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;

- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités;

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, «I.- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par l'envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

La proposition d'assurance ou le contrat comporte, à peine de nullité, la mention du texte du premier alinéa

et comprend un modèle de rédaction destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation »

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège social de maXance. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Nom - Prénom	MaXance – Service client 6 rue Gracchus Babeuf 93130 Noisy le sec
Contrat N° :	
Date de souscription :	
Montant de la prime réglé :	
Date de règlement de la prime : ... / ... /	
Mode de règlement de la prime :	
Le --/-/-/-----	
Madame, Monsieur,	
Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /	
Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.	
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.	
Signature	

ARTICLE 68 : DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHEAGE TELEPHONIQUE

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet de Bloctel ou par courrier auprès de

OPPOSETEL – Service Bloctel 6
rue Nicolas Siret 10000
Troyes.

ARTICLE 69 LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

CLAUSES RELATIVES À LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR

La catégorie professionnelle est déterminée en fonction de la profession que vous avez déclarée à la souscription et qui figure aux Dispositions Particulières.

Certaines CSP nécessitent quelques précisions :

CLAUDE 04 : SALARIE SEDENTAIRE

C'est-à-dire un assuré exerçant son activité en un lieu fixe et unique au cours d'une même journée. Cette clause est également valable pour les assurés ayant une activité non sedentaire pour l'exercice de laquelle il dispose d'un véhicule autre que celui assuré.

CLAUDE 05 : SALARIE NON SEDENTAIRE

Il s'agit d'un salarié ayant une activité non sedentaire pour l'exercice de laquelle il dispose du véhicule assuré.

CLAUSES DIVERSES

CLAUDE 06 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 25, 29 et 33 des Dispositions Générales comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à la compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

CLAUDE 07 : FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

CLAUDE 02 : USAGE PRIVE - TRAJET / TRAVAIL

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Cet usage exclut les déplacements professionnels, les tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUDE 03 : PRIVE - DEPLACEMENTS USAGE PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé :

- Les déplacements à caractère privé
- Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants)
- Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclaré aux Dispositions Particulières dès lors qu'ils ne consistent pas dans des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

L'assureur bénéficiera d'une franchise absolue de 530 € par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident ne peut justifier d'au moins 24 mois d'antécédents en voiture sans permis, automobile cyclomoteur ou moto de plus de 125cc (sauf si cette personne est le conducteur habituel du véhicule). Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat. Cette franchise ne sera pas applicable à la conjointe de l'assuré.

CLAUSE 08 : FRANCHISE CONDUITE DENOMMEE

Si, au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux désignés aux Dispositions Particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 750 €.

Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe de l'assuré si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

CLAUSE 09 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'empire d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (articles 4 à 8 des Dispositions Générales) supportera une franchise de 530 € à la charge de l'assuré, sauf si celui-ci établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loiN° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa

durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la

réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- 2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- 2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

■ Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

■ Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

■ Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

■ Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

■ Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

- Toute personne physique ou le dirigeant de la société résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, souscripteur d'un contrat d'assurance Voiture sans permis. ■ Son conjoint ou concubin.
- Leurs descendants fiscalement à charge.
- Leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit.
- que ces personnes voyagent ensemble ou séparément.
- Tout autre personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré, mais uniquement lorsque ce véhicule est impliqué dans un accident de circulation.

Conformément au Code de la Route, les garanties s'appliquent dans la limite du nombre de places indiquées sur la carte grise. Dans le cadre d'une panne, Mondial Assistance France organise mais ne prend pas en charge le rapatriement des personnes sans aucun lien familial établi avec l'assuré.

Véhicule assuré : Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat Voiture sans permis immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco et non utilisé, même occasionnellement, à titre onéreux pour le transport de voyageurs ou de marchandises; la caravane ou la remorque construite en vue d'être attelé au véhicule garanti par le contrat d'assurance.

Domicile de l'Assuré : Lieu de la résidence principale en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Maladie : Altération de l'état de santé médicalement constatée.

- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

Accident : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Les risques couverts :

- Ceux de la vie privée.
 - Ceux de la vie professionnelle.
- Les séjours et voyages à l'étranger supérieurs à une durée de 90 jours consécutifs ne sont pas couverts par l'abonnement assistance.

Étendue territoriale des prestations :

- Assistance aux personnes : monde entier ;
- Assistance aux véhicules : pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance, dite carte verte.

Franchise kilométrique : Les prestations sont accordées dès le domicile du bénéficiaire en France métropolitaine.

Panne : Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant

LA CONVENTION D'ASSISTANCE

PRÉAMBULE

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile Maxance.

Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de : **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprises régie par le Code des assurances)

Et mises en oeuvre par : **AWP France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommée « l'Assisteur ».

IMPORTANT

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement l'assisteur.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Besoin d'assistance ?

Contactez l'Assisteur :

- Depuis la France métropolitaine au 02 43 80 21 38 - Depuis l'étranger 00 33 (2) 43 80 21 38 - Accès sourds et malentendants : accessibles 24h/24 et 7j/7,

Sauf mention contraire dans la Convention, veuillez lui indiquer :

- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès. Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation. La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À VOTRE ASSISTANCE

(absence ou insuffisance, erreur ou gel), de pneumatiques (crevaisons simple ou multiple) ou de clé ou carte de démarrage, et dont la conséquence est l'immobilisation immédiate du véhicule nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage

Vol et tentative de vol : Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Incendie : Tout embrasement ou combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule.

Autres motifs d'immobilisation du véhicule

- absence ou insuffisance, erreur ou gel de carburant,
- crevaisons simple ou multiple,
- perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou cartes de démarrage.

Entretien périodique : Opérations de maintenance générale du véhicule prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

Abandon : Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne ce véhicule.

Épave : Véhicule économiquement ou techniquement irréparable

Rapatriement du véhicule : Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier ou / et maritime.

Transport de personnes : Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par train en 2nd classe ou avion classe touriste.

Incapacité de conduire : Lorsque le bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route et qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité.

Proche : Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

Validité des prestations : Les prestations et garanties d'assistance sont valables et applicables tant que le contrat Voiture sans permis auxquelles elles sont rattachées est en cours de validité ; elles suivent le sort du contrat Auto dans tous ses effets (suspension, résiliation, renouvellement,...).

La résiliation ou la suspension du contrat Auto entraîne donc immédiatement celle de la garantie assistance sauf pour les prestations en cours d'exécution.

CHAPITRE I : LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Prestations en cas de maladie, blessure

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, l'assisteur organise et prend en charge :

- Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance).
- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.
- Le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, l'assisteur organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du bénéficiaire : dans la limite de 46 € TTC par nuit avec un maximum de 460 € TTC. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, si aucun des passagers sur place ne peut rester.

Le séjour à l'hôtel de la personne désignée au paragraphe "Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire" dans la limite de 46 € TTC par nuit, avec un maximum 460 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe "Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire".

La prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restant à son chevet dans la limite de 46 € TTC par nuit et par personne avec un maximum de 460 € TTC par personne.

Le retour au domicile du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger

La prise en charge des frais vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié. Les

remboursements effectués par l'assisteur ne peuvent être inférieur à 15€ TTC et sont limités à **6 100 € TTC** par événement couvert, sauf pour les soins dentaires, où le paiement est **limité à 45 € TTC**.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- Les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

L'assisteur garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soin où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à l'assisteur qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'assisteur ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par l'assisteur au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le montant des factures présentées en règlement est inférieur de plus de 15 € TTC au montant du chèque remis par le bénéficiaire ou ses proches, l'assisteur s'engage à reverser la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement par elle des factures de l'établissement de soin.

Retour des enfants de moins de 15 ans

Si à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans restés sur place, l'assisteur organise et prend en charge leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de sa famille en France métropolitaine.

Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire malade ou accidenté

Lorsqu'un bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, l'assisteur organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Prestations en cas de décès en voyage

L'assisteur organise et prend en charge, selon les besoins :

Rapatriement ou transport du corps

- Le transport du corps depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.
- Les frais annexes nécessaires à ce transport y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 763 € TTC.

- Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.
- La présence sur place d'un membre de la famille voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.
- Le séjour à l'hôtel du membre de la famille désigné au paragraphe "Présence sur place d'un membre de la famille", dans la limite de 46 € TTC par nuit avec un maximum de 460 € TTC.

Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé

- L'acheminement jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.
- Le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.
- L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher. ■ Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Voyage d'un conducteur désigné" ci-dessus.
- Le retour au domicile des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.
- Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.
- Le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux), lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Les frais de cage ne sont pas pris en charge. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

Pour les autres événements qui perturbent le voyage (retour prématuré)

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), l'assisteur organise et prend en charge :

- Le retour du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine.
- Le retour au domicile des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES ET AUX PASSAGERS

Prestations en cas de panne mécanique, accident, vol

Selon les besoins au moment de l'événement en France ou à l'étranger, l'assisteur organise et prend en charge :

Dépannage sur place ou remorquage

Dépannage sur place ou remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 153 € TTC. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite. Les frais de réparation proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

L'hébergement des passagers à l'hôtel

Prise en charge des frais d'hôtel si les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre et si elles ne peuvent être effectuées dans la journée, dans la limite de 46 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 210 € TTC par bénéficiaire.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature,

Transport des bénéficiaires dans la limite des frais qu'aurait engagés l'assisteur pour le retour au domicile, si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures, selon le barème constructeur.

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location, dans la limite de 24 heures de location, si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France (les frais de péage et de carburant restent à la charge du bénéficiaire).

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Les prestations "retour au domicile" et "transport jusqu'au lieu de villégiature" ne sont pas cumulables.

Retour du véhicule réparé ou retrouvé en France Métropolitaine

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours et la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures, et si le bénéficiaire a été ramené à son domicile, l'assisteur organise et prend en charge :

- Soit le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.
- Soit l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Si le véhicule volé a été retrouvé et éventuellement réparé sur place, ces dispositions s'appliquent de la même façon pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol, à condition que le bénéficiaire soit toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Rapatriement du véhicule accidenté, en panne, réparé ou retrouvé sur place à l'étranger

Le rapatriement du véhicule jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement), si les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre et plus de 5 jours d'immobilisation.

Si le véhicule volé a été retrouvé et éventuellement réparé sur place, ces dispositions s'appliquent de la même façon pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol, à condition que le bénéficiaire soit toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces

lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (prix des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 763 € TTC.

Le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé.

Abandon du véhicule à l'étranger

Organisation et prise en charge des frais d'abandon du véhicule y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur à la veille du sinistre.

Frais de gardiennage à l'étranger

En attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule, l'assisteur organise et prend en charge dans la limite de 30 jours, à compter de la réception par l'assisteur des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule.

Ces prestations s'appliquent également pour la remorque ou la caravane endommagée suite à panne, accident ou incendie. Lorsque le bénéficiaire se déplace avec un véhicule pour aller rechercher la remorque ou la caravane, la participation aux frais se limite au remboursement des frais de carburant aller et retour sur présentation des factures originales.

L'assisteur peut être amené à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparations, justifiant du temps d'immobilisation et de main-d'œuvre sur le véhicule.

Prestation en cas de crevaison, de panne de carburant ou de perte ou de vol des clés.

Assistance en cas de crevaison, panne, erreur ou gel de carburant

En France ou à l'étranger, l'assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et, si la réparation ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite totale de 153 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite. Les frais de réparation du ou des pneus restent à la charge du bénéficiaire.

Perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou cartes de démarrage

En France ou à l'étranger, l'assisteur organise et prend en charge :

- Soit l'ouverture du véhicule sur place, sur demande expresse du bénéficiaire, et/ou, si le véhicule ne peut être ouvert sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite totale de 153 € TTC. Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire restent à sa charge. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.
- Soit la mise à disposition d'un taxi, dans la limite de 153 € TTC, pour aller chercher un double des clefs si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule.
- Soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs par un prestataire de l'assisteur, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

GARANTIE SOS TAXI

Lorsque, suite à un déplacement hors de son domicile au moyen de son véhicule, le bénéficiaire se trouve en Incapacité de

conduire, l'assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son Domicile dans un rayon de 50 km et prend la course en charge.

Cette prestation n'est accordée que si aucun proche du Bénéficiaire n'est disponible pour conduire le Bénéficiaire au moyen de son véhicule vers son Domicile.

Cette prestation n'est accessible qu'aux assurés âgés de moins de 26 ans ou plus de 75 ans lors de la demande d'assistance et désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance automobile.

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

AUTRES ASSISTANCES LIEES AUX DEPLACEMENTS

L'assisteur organise et prend en charge, selon les besoins:

Le retour au domicile des animaux de compagnie

Le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux), lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Les frais de cage ne sont pas pris en charge.

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

Transmission de messages

L'assisteur transmet les messages de caractère privé, destinés au bénéficiaire lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

Perte ou vol des effets personnels

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérobé ses effets personnels pendant son séjour à l'étranger, l'assisteur lui propose :

- Une assistance administrative en indiquant au bénéficiaire les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.
- Une avance de fonds de 763 € TTC maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'assisteur ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par l'assisteur au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clefs de valise, l'assisteur se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par l'assisteur et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par l'assisteur dans la limite de 75 € TTC par envoi.

L'assisteur se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Assistance juridique

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, l'assisteur prend en charge :

- L'avance de la caution pénale, dans la limite de 6.100 € TTC, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois après présentation de la demande de remboursement par l'assisteur et immédiatement après restitution de la caution par les autorités du pays.
- Les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel en cas d'infraction involontaire à la législation du pays, dans la limite de 763 € TTC.

L'aide au remplissage du constat amiable

En cas d'accident automobile, le bénéficiaire a la possibilité de contacter l'assisteur 24h sur 24, 7 jours sur 7, sur le lieu de l'accident et obtenir toutes informations utiles sur la manière de remplir son constat avec la partie adverse.

La responsabilité de l'assisteur ne pourra, en aucun cas être recherchée en cas de mauvaise interprétation par le bénéficiaire des informations qui lui auront été données.

Autres prestations en cas d'indisponibilité, d'immobilisation du véhicule, ou d'incapacité à conduire

L'assisteur peut organiser à la demande du bénéficiaire le remorquage du véhicule assuré et le rapatriement du bénéficiaire au lieu souhaité en France métropolitaine en cas :

- d'immobilisation commandée et immédiate du véhicule.
 - d'incapacité ponctuelle à conduire.
- Le bénéficiaire conserve à sa charge les frais de remorquage et de rapatriement qu'il paiera directement aux prestataires que l'assisteur fera intervenir.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par maXance auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 538 389,65 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)

L'assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'assisteur ne sera pas tenu responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révoltes, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. L'assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Les dispositions diverses

L'assisteur se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

L'assisteur peut être amené à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à l'assisteur, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. L'assisteur ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'assisteur, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire. Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Sauf décision contraire du médecin de l'assisteur, les rapatriements ou transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays du Groupe C s'effectuent par avion de ligne régulière.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de l'assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage. La location d'un véhicule organisée par l'assisteur ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en tous risques. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis à vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. L'assisteur se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, l'assisteur ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien, de carburant du véhicule.

Les remorques et caravanes, assurées et garanties en RC, tractées par le véhicule assuré au moment de l'événement couvert par la garantie Assistance voiture sans permis, bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois, leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur résiduelle et dans la mesure où la société d'assistance assiste et ramène le véhicule tracteur.

Les dispositions en cas de vol du véhicule ou de la caravane s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si le bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

Exclusions

Sont exclus :

- Les demandes non justifiées.
- Les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées.
- Les hospitalisations prévisibles.
- Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- Les maladies chroniques psychiques.
- Les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement.
- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédent la demande d'assistance.
- Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée.
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide. ■ Les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
 - Les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
 - Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.
 - La plongée sous-marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (l'assisteur n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).
 - Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires ne donne pas lieu à prise ne charge, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € TTC.
 - L'assisteur ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) en indiquant le nom du bénéficiaire, le numéro de la convention d'assistance et le numéro de contrat du bénéficiaire.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'assisteur aurait engagés pour organiser le service.

Loi informatique et liberté

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant, qui figureraient dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

L'autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de Fragonard Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09.

**POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER **VOTRE ASSISTANCE** ?**

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 02.43.80.21.38
DEPUIS L'ÉTRANGER : +33 (02) 43.80.21.38

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :
VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

maxance

EXPERT & HUMAIN



Siège social : 6 rue Gracchus Babeuf, 93130 Noisy-le-Sec, France – Tél : 01 80 89 25 05 SASU au capital de 35.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 439 158 445 – SIRET n° 439 158 445 00015 – APE : 6622Z – Société de Courtage d’assurances soumise à l’autorité de l’ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France